



ARRÊT  
DU  
TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

du

47

16 octobre 1951

dans la cause

Ministère public de la Confédération

contre

Charles Davis







BStr.2/ES

- 2 -

# ARRÊT

DU

## TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

---

A.- 1.- Le nègre américain Charles Davis, qui a fait de vagues études de journalisme, s'embarqua en

C O U R P E N A L E F E D E R A L E de l'Europe,

\*\*\*\*\*

Session des 15 et 16 octobre 1951 à Lausanne

---

Composition de la Cour: MM. les Juges Rais, président, Pometta, Arnold, Häberlin et Abrecht, assistés du secrétaire Perrin.

- 00 -

Statuant sur l'action pénale intentée

par

le Ministère public de la Confédération, représenté par M. René Dubois, substitut du Procureur général,

contre

Charles Davis, né le 10 novembre 1927 à Dallas (Texas), d'où il est originaire, célibataire, sans profession, détenu préventivement à Genève, défendu par Me Edmond Martin-Achard, avocat à Genève;

- 000 -



- 2 -

Attendu que de l'enquête, de l'instruction et des débats, il ressort

e n f a i t :

A.- 1.- Le nègre américain Charles Davis, qui a fait de vagues études de journalisme, s'embarqua en septembre 1949 à New-York à destination de l'Europe, sans intentions bien définies. Débarqué au Hâvre le 5 octobre, il séjourna quelques jours à Paris, puis aux Pays-Bas. Il arriva en Suisse le 27 octobre 1949 et alla trouver Daniel Grin, à Lausanne, dont il avait fait la connaissance pendant la traversée. Il logea d'abord chez le frère de Grin, favorable aux idéologies de gauche, puis chez J.-C. Anex, membre du comité des partisans de la paix. Il ne cessa dès lors de fréquenter des milieux d'extrême gauche, se faisant passer pour un journaliste progressiste, mécontent du racisme pratiqué dans son pays.

Muni d'une lettre d'introduction du Dr Maurice Jeanneret, il se rendit au secrétariat du parti du travail à Genève. Il entra ainsi en contact avec de nombreux membres de ce parti et d'organisations connexes. Sans ressources, il fut hébergé d'abord par Jacqueline Zurbrugg, divorcée Vincent, puis, de décembre 1949 à avril 1950, par les frères Gérald et Hubert Leuba, membres de "Jeunesse libre". Il assista aux assemblées du groupe d'étudiants socialistes, de "Jeunesse libre" et de "Travail et Culture".

Au début de janvier 1950, il se présenta au consulat des Etats-Unis, à Genève. Il exposa au consul qu'il adhérerait au parti communiste américain, mais que, son séjour en Europe lui ayant ouvert les yeux, il entendait dorénavant combattre le communisme et instruire les autorités américaines des menées dont il avait ou aurait



- 3 -

connaissance. Il prétendit avoir eu accès, en Suisse, à des documents révélant les plans communistes pour le cas de troubles ou d'hostilités. Il dénonça au consul l'appartenance aux milieux communistes des étudiants américains Seymour et Sylvia Glagov, à Genève, et Harvey Adelson, à Zurich, lui indiqua les noms des participants suisses et américains au congrès des "Jeunesses libres", à Budapest, en 1949, et lui signala que Hubert Leuba s'apprêtait à partir pour les Etats-Unis en passant par la Havane, où il se procurerait un visa de complaisance.

Il adressa d'autres rapports au consulat américain, verbalement ou par écrit. Il y parlait de ses relations avec des communistes suisses ou étrangers, relevant en particulier que l'appartement de J.-C. Anex servait de lieu de ralliement aux communistes suisses et étrangers venant chercher les instructions des chefs du parti et de l'association Suisse-URSS; que Claude Elia, militant de "Jeunesse libre", à Genève, recommandait, dans des réunions, le recours à la violence; que le Dr Maurice Jeanneret avait tenté d'abuser de son passeport; qu'André Muret, à Lausanne, protégeait les communistes américains en Suisse; que l'étudiant Daniele Fuhrmann, à Zurich, était chargé de transmettre des renseignements aux gouvernements de l'est sur les préparatifs militaires de l'occident; qu'Otto Schneebeli, à Zurich, avait pour tâche de munir de faux papiers les "camarades" se rendant dans les pays de l'est; que Maurice Piazola, Edmond Hamel, Jacqueline Zurbrugg, André Kaminslay, les quatre à Genève, et Guy Baer, à Vevey, étaient des militants d'extrême gauche.

2.- En mai 1950, Davis passa quelques semaines à Zurich chez Otto Schneebeli, secrétaire de l'association Suisse-URSS, dont il s'appliqua à surveiller les faits et gestes. En été de la même année, il se rendit plusieurs



- 4 -

fois à Paris où il entra en rapport avec des personnes liées à l'ambassade des Etats-Unis. Il les mit au courant des observations qu'il faisait dans les milieux d'extrême gauche et leur livra des informations identiques à celles qu'il avait fournies au consulat américain de Genève. Il leur indiqua les noms des participants à une réunion qui eut lieu en août 1950 chez Schneebeli: notamment l'Italien Luigi Grossi, les Américains Haywood, Weingraub, Adelson, l'Allemande Kaeser et révéla l'objet traité: les mesures à prendre en Suisse en cas de conflit. Il leur signala comme militants ou sympathisants du communisme plusieurs étudiants américains en Suisse: Glagov, Schuster, Jordan, Adelson, Tenner, Jones et Howard. Il leur remit: des documents qu'il avait dérobés chez dame Pfister, à Genève, l'ex-épouse du communiste Eggenschwyler, qui appartenaient à ce dernier et avaient trait à des communistes italiens; des photographies de communistes suisses et étrangers, ainsi que des listes de membres du parti du travail et de groupements paracommunistes, photographies et listes qu'Eggenschwyler avait déposées chez dame Pfister; un livre sur lequel il avait obtenu que les participants à une réunion de "Jeunesse libre" apposent leurs signatures.

Voulant établir si les ex-époux Eggenschwyler-Pfister pratiquaient un service de courrier et de renseignements entre les milieux extrémistes suisses et étrangers, il tenta, dès le 31 octobre, de détourner les lettres qui leur étaient destinées, mais ne put mettre la main que sur une missive sans intérêt. Ils portèrent plainte contre lui.

3.- A une époque qui n'a pu être précisée, Davis offrit de fournir des renseignements politiques à Joseph R. Mc Carthy, sénateur républicain du Wisconsin, qui, il le savait, menait une vigoureuse campagne contre l'ad-



- 5 -

ministration du président Trumann et en particulier contre le Département d'Etat. Davis fut convoqué à Paris par Farrand, un émissaire du sénateur, qui le chargea de surveiller les relations du corps diplomatique et consulaire américain en Suisse.

Afin de permettre à Mc Carthy de prouver que le ministre des Etats-Unis à Berne, M. John Carter Vincent, avait des accointances communistes, il expédia à ce dernier, le 4 novembre 1950, le télégramme suivant: "Mr John Vincent Carter, Berne. Envoyer renseignements sur Mr Alex. Jordan". Il indiqua comme expéditeur Emile Stämpfli, 54 rue Ancienne, Carouge, militant d'extrême gauche et remit la copie du télégramme à Farrand.

Le 20 novembre 1950, celui-ci lui envoya 20 dollars en le priant de compléter ses renseignements. Il lui a fait d'autres versements.

4.- Au début de novembre 1950, Davis, qui était en pension chez dame Angèle Portier, à Carouge, utilisa, à son insu, l'appareil de cette dernière pour téléphoner à plusieurs reprises aux Etats-Unis. A la mi-décembre, dame Portier eut la surprise de recevoir de la direction des téléphones, pour ces seules communications, une facture de 500 fr. environ. Elle porta plainte contre Davis.

B.- Arrêté le 19 novembre 1950, Davis est resté en détention préventive depuis cette date.

Les recherches de la police judiciaire terminées, le Conseil fédéral décida, le 5 janvier 1951, de déférer la cause à la Cour pénale fédérale. Se fondant sur cette décision, le procureur général de la Confédération requit l'ouverture de l'instruction préparatoire. Celle-ci fut close le 16 mai.



- 6 -

Le 24 juillet, le Ministère public fédéral remet l'acte d'accusation à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. Il y accuse Davis de service de renseignements politiques (art. 272 ch.1 al.1 CP dans la teneur de l'ACF du 29 octobre 1948 renforçant les dispositions pénales pour la protection de l'Etat) et d'obtention frauduleuse de prestations (art. 151 al.1 CP).

Par arrêt du 25 août, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a renvoyé Davis devant la Cour pénale fédérale pour y répondre des infractions retenues à sa charge par l'acte d'accusation.

C.- Dame Portier, indemnisée entre-temps, ayant retiré sa plainte, la Cour a constaté, le 21 septembre, que le second chef d'accusation n'avait plus d'objet.

Aux débats, le représentant du Ministère public fédéral a requis contre Davis quinze mois d'emprisonnement, sous déduction de 331 jours de détention préventive, l'expulsion du territoire suisse et la condamnation à tous les frais.

Eggenschwyler a réclamé une indemnité de 150 fr. Dame Pfister ne s'est pas constituée partie civile.

Le défenseur de l'accusé a conclu à l'acquittement, subsidiairement au prononcé d'une peine de deux ou trois mois d'emprisonnement avec sursis.

2. Pratiquer un service de renseignements consiste notamment à recueillir des informations et à les transmettre à des tiers. \*  
\* \*  
L'espion exécute lui-même toutes les opérations commandées par un tel service. Il suffit que son activité s'in-



C o n s i d é r a n t e n d r o i t :

1. Dans la teneur que lui a donnée l'ACF du 29 octobre 1948, l'art. 272 ch.1 CP punit de l'emprisonnement celui qui, dans l'intérêt d'un Etat étranger, d'un parti étranger ou d'un autre organisme semblable de l'étranger, et au préjudice de la Suisse ou de ses ressortissants ou habitants, aura pratiqué un service de renseignements politiques ou aura organisé un tel service. La disposition adoptée le 5 octobre 1950 et entrée en vigueur le 5 janvier 1951 ne parle plus d'"un autre organisme semblable de l'étranger" mais, de façon plus générale, d'"une autre organisation de l'étranger". Elle a élargi, en outre, le cercle des bénéficiaires de la protection en ajoutant, après "habitants", les mots "ou organismes". Plus extensive que la précédente, la nouvelle rédaction est moins favorable à l'accusé. C'est par conséquent la loi en vigueur au moment de l'infraction, soit le texte du Conseil fédéral, qu'il faut appliquer (art. 2 al.2 CP).

L'art. 272 CP correspond dans les grandes lignes aux art.5 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre (ROLF 30, 370) et 2 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de l'Etat (ROLF 51, 495), de sorte que la plupart des notions ont déjà été élucidées sous leur empire.

2. Pratiquer un service de renseignements consiste notamment à recueillir des informations et à les transmettre à des tiers. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'espion exécute lui-même toutes les opérations commandées par un tel service. Il suffit que son activité s'in-



sère dans la succession des actes constituant, dans leur ensemble, l'organisation ou le fonctionnement d'un service de renseignements (RO 61 I 414 cons.2; 65 I 332; 66 I 113 cons.6; 74 IV 202). D'autre part, la valeur intrinsèque des informations est indifférente, pourvu qu'elles ne portent pas sur des faits notoires (jugements Vallin du 29 mai 1917, Austermayer du 2 octobre 1917, Jordan du 11 avril 1918). Elles peuvent avoir trait à des faits dont chacun est constatable sur place, mais qui, sans investigation spéciale, ne sauraient être connus dans leur totalité (RO 61 I 412; arrêt Amsler du 8 février 1946, cons.2). L'auteur ne se disculpe pas en alléguant l'inexactitude des renseignements. Même faux ou controuvés, des rapports sont punissables (RO 65 I 334 litt.b; 71 IV 218; 74 IV 103). Des renseignements politiques concernent l'activité ou les opinions politiques de personnes déterminées, voire le simple fait d'appartenir à un parti ou à une organisation analogue ou d'assister à ses réunions (RO 66 I 111; jugement Rota et consorts du 2 novembre 1939, cons.4a, publié au JdT 1940 I 89; arrêt Amsler du 8 février 1946, cons.1).

Dès qu'il fut introduit dans les milieux d'extrême gauche de Lausanne, Genève et Zurich, Davis a systématiquement épié l'activité politique des gens qu'il y rencontrait pour faire part de ses observations à des agents américains. Dans plusieurs rapports, oraux ou écrits, il a prétendu que maintes personnes nommément désignées, en particulier des étudiants américains, étaient communistes ou communistes. Il a livré des photographies de militants communistes et des listes de membres d'organisations d'extrême gauche, ainsi que de participants à des assemblées communistes ou paracommunistes. Il a signalé que des communistes suisses et étrangers se réunissaient chez J.-C. Anex pour y prendre des instruc-



Les renseignements que l'accusé a fournis au cours de sa mission; qu'André Muret protégeait spécialement les communistes américains en Suisse; que Daniele Fuhrmann renseignait les puissances de l'est sur les préparatifs militaires des pays occidentaux; qu'Otto Schneebeli procurait à des "camarades" de faux papiers d'identité. En recueillant et en transmettant ces informations - qui ne se rapportaient pas à des faits de notoriété publique et dont il n'y a pas lieu de vérifier la véracité ni de rechercher si les destinataires auraient pu les obtenir à d'autres sources (arrêt Amsler du 8 février 1946, cons.2) - Davis a pratiqué un service de renseignements politiques.

Ce service comprend également la tentative d'intercepter le courrier des ex-époux Eggenschwyler-Pfister, afin d'en apprendre davantage sur leurs accointances politiques - l'échec du stratagème ne lui enlève pas son caractère délictueux (jugement Fonjallaz et consorts du 28 février 1941, cons.1 c) -, l'acceptation de la mission confiée par Farrand de surveiller les relations du corps diplomatique et consulaire américain en Suisse (RO 65 I 331) et l'activité déployée à cet effet, y compris l'épisode du télégramme.

3. Agir dans l'intérêt d'un Etat étranger, d'un parti étranger ou d'un autre organisme semblable de l'étranger n'implique pas l'existence d'un mandat. L'auteur peut prêter ses services spontanément (jugement Coha du 7 mai 1942, cons.III,5,2<sup>o</sup> p.35). Il n'est pas nécessaire non plus que les informations se révèlent utiles. L'essentiel est qu'elles soient destinées à l'étranger - Etat, parti ou autre organisme semblable (RO 61 I 413c; 66 I 112 cons.4).



Les renseignements que l'accusé a fournis au consulat des Etats-Unis à Genève et à des personnes attachées à l'ambassade américaine à Paris étaient évidemment destinés à un Etat étranger. Il est plus difficile de se prononcer quant à l'activité exercée d'entente avec Farrand pour le compte du sénateur républicain Mc Carthy. Les renseignements destinés à un particulier en tant que tel, fût-il étranger, ne tombent pas sous le coup de l'art. 272 CP. Cependant le fait que des informations lui sont adressées ne signifie pas nécessairement qu'il en est le vrai destinataire. Celles qui doivent parvenir à un parti ou à une autre organisation sont généralement transmises à une personne physique. Il s'agit donc de savoir si Mc Carthy doit être considéré, dans cette affaire, comme le représentant d'un parti ou d'un autre organisme semblable de l'étranger. Rien ne permet d'admettre que la campagne antigouvernementale pour laquelle il demandait des renseignements soit menée par son parti. Celui-ci est en quelque sorte le confluent de plusieurs tendances politiques. Mc Carthy est apparemment l'animateur de l'une d'elles. Or une pluralité de personnes luttant de concert en vue d'un but politique commun - et la tendance Mc Carthy n'est pas autre chose - forme, même sans être constituée juridiquement, un "autre organisme semblable" à un parti, ces mots ayant évidemment été introduits à l'art. 272 CP pour en étendre la portée (Bull.st.CN 1935 p.225).

4. Pas plus qu'il ne doit être utile à l'étranger, le service de renseignements ne doit avoir lésé la Suisse. Les termes "au préjudice de la Suisse ou de ses ressortissants ou habitants" ne supposent pas un dommage subi soit par la Confédération soit par une personne déterminée. Ils signifient seulement que, de même qu'il



fonctionne "dans l'intérêt" de l'étranger, le service de renseignements doit être dirigé contre la Suisse, ses ressortissants ou habitants et non contre un Etat étranger ou des étrangers demeurant hors de Suisse (RO 74 IV 203 et les références).

Sauf quelques indications relatives à des étrangers de passage en Suisse, tous les renseignements livrés par Davis visaient des habitants du pays et étaient, partant, dirigés contre eux.

5. Les éléments matériels du délit réprimé par l'art. 272 ch.1 al.1 CP étant ainsi tous réunis, il reste à examiner ce qui en est au point de vue subjectif.

Davis a agi intentionnellement. Loin d'être un instrument inconscient, il a pris l'initiative de remettre des rapports au consulat des Etats-Unis à Genève et à des personnes attachées à l'ambassade américaine de Paris, puis d'offrir ses services au sénateur Mc Carthy. Il s'est nécessairement rendu compte qu'il procurait à un Etat étranger et à un organisme étranger semblable à un parti des renseignements de nature politique sur des personnes habitant la Suisse et il a voulu les leur procurer (art. 18 al.2 CP).

6. L'accusé est passible de l'emprisonnement (art. 272 ch.1 CP), la durée de cette peine, de trois jours au moins, ne pouvant excéder trois ans (art. 36 ch.1).

Il ne semble pas que Davis ait espionné en Suisse des communistes et des communistes pour obéir à des convictions profondes. Il a certes prétendu que les observations faites en Europe l'avaient détaché du communisme; mais il n'a pas précisé les causes du changement



d'attitude allégué. Il est plus probable que, les circonstances l'ayant amené à fréquenter des milieux d'extrême gauche, il a espéré pouvoir gagner de l'argent en révélant ce qu'il y apprenait. Son offre de services au sénateur Mc Carthy, dont il n'avait aucune raison de soutenir la politique, confirme que l'appât du gain est à l'origine de son activité délictueuse. Ce mobile jette une lumière défavorable sur sa mentalité, encore qu'il ne faille pas perdre de vue qu'il est arrivé en Suisse à peu près démuné de tout. En livrant des noms de compatriotes, en fournissant des informations sur des gens qui l'avaient hébergé et en recourant à un faux pour discréditer le ministre des Etats-Unis à Berne, il s'est révélé un individu sans scrupules. Dépourvu toutefois de la plupart des qualités requises par le rôle assumé, il n'a livré en fait que des renseignements d'un intérêt très limité. Il n'est pas établi qu'ils aient eu des conséquences sérieuses pour les personnes qui en étaient l'objet. Enfin, on ne sait rien de désavantageux sur ses antécédents.

Il se justifie de lui infliger huit mois d'emprisonnement, réputés subis par la détention préventive. Comme il a abusé de l'hospitalité dont il jouissait en Suisse et que sa présence dans ce pays est indésirable, l'expulsion s'impose (art. 55 CP).

7. La prétention d'Eggenschwyler est en principe fondée. En détournant la correspondance qui lui était adressée, Davis a commis un acte illicite. Eggenschwyler a constitué un avocat, qui est intervenu dans l'instruction préparatoire. Il a par conséquent eu des frais. Compte tenu, en outre, du temps perdu, le montant réclamé n'est pas excessif.



- 13 -

8. En ce qui concerne les frais, il n'y a aucune raison de déroger à la règle consacrée par l'art. 172 al.1 PPF.

Par ces motifs,

Lausanne, le 16 octobre 1951.

l a C o u r p é n a l e f é d é r a l e

vu les art. 272 ch.1 CP, dans la teneur de l'ACF du 29 octobre 1948, 36, 55 et 63 du même code, 171, 172, 245 et 246 PPF,

p r o n o n c e :

1. Charles Davis est déclaré coupable de service de renseignements politiques et condamné:

- a) à huit mois d'emprisonnement réputés subis par la détention préventive;
- b) à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de dix ans;

2. Charles Davis paiera à Frédéric Eggenschwyler une indemnité de 150 fr.

3. Sont mis à la charge du condamné:

- a) les frais de l'enquête, de l'instruction et de la procédure devant le Tribunal fédéral par 4930.55 fr.,
- b) un émolument de justice de 200.-- fr.
- c) les frais d'expédition par 110.-- fr.
- d) les débours de la chancellerie par 33.50 fr.

4. Une copie du jugement sera notifiée au procureur général de la Confédération, au condamné, par



- 14 -

remise à son défenseur, et à Frédéric Eggenschwyler.

-----

Lausanne, le 16 octobre 1951.

AU NOM DE LA COUR PENALE FEDERALE:  
Le Président,

*Rais*

Le Secrétaire,

*[Signature]*

